

# **Loi n° 99-041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des Douanes**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER - Les membres des corps des douanes sont soumis aux dispositions de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en tout ce qui n'est pas précisé par la présente loi.

ART. 2 - La gestion des membres des douanes relève de la compétence du Ministre chargé des Finances dans les limites fixées par les règlements d'application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de L'état.

Un décret fixera le statut particulier de ces corps.

ART. 3 - Les membres des corps des douanes sont classés dans les catégories hiérarchisées conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du statut particulier de ces corps.

ART. 4 - Le statut particulier des membres des corps des douanes précisera la dénomination des grades et leur nombre dans chaque corps.

ART. 5 - Les personnels des douanes ayant fait preuve de courage, de probité ou de civisme dans l'exercice de leur fonction pourront être récompensés par des citations et des médailles dont les formes et modalités seront précisées par décret.

## **CHAPITRE II - OBLIGATIONS**

ART. 6 - En raison de la nature de leurs obligations, ( corps paramilitaire) les personnels des douanes ne jouissent pas de droit syndical. Toute cessation de service concertée ou individuelle leur est interdite.

ART. 7 - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 tout agent des douanes doit dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie privée, éviter tout agissement de nature à compromettre ou à nuire à la dignité de l'administration publique. Il est tenu en toute circonstance de faire respecter la loi et l'autorité de l'Etat. A ce titre, il est investi d'une mission permanente.

### **CHAPITRE III - RECRUTEMENT**

ART. 8 - Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des douanes s'il ne remplit, en sus des conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les conditions qui seront prévues dans le décret d'application de la présente loi.

### **CHAPITRE IV - REMUNERATION**

ART. 9 - Les personnels des douanes ont droit en plus de la rémunération prévue par les dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat à :

- des indemnités et primes destinées à compenser les obligations, sujétions générales et risques inhérents au service des douanes ;
- des indemnités de spécialisation ;

Ces indemnités et primes seront déterminées par décret.

### **CHAPITRE V - AVANCEMENT**

ART. 10 - Le système d'avancement des membres des corps des douanes est défini par :

- les dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses règlements d'application ;
- Le statut particulier des Douanes.

### **CHAPITRE VI - DISCIPLINE**

ART. 11 - En raison du caractère militaire, les sanctions susceptibles d'être infligées aux membres des corps des douanes sont, en plus de celles prévues par l'article 75 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, la consigne, l'arrêté simple et l'arrêt de rigueur, ces trois sanctions étant du premier groupe.

ART. 12 - Le statut particulier des personnels des douanes et les règlements d'application du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat fixeront le régime disciplinaire applicable aux membres des corps des douanes.

ART. 13 - La composition, le fonctionnement et le rôle du conseil de discipline sont définis par les dispositions de l'article 76 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et par le statut particulier des personnels des douanes.

#### **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

ART. 14 - Les modalités d'application de la présente loi et les dispositions transitoires seront déterminées par décret.

ART. 15 - La présente loi abroge et remplace l'ordonnance n° 80-012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes.

ART. 16 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 05 Août 1999

**MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

Le Premier Ministre

**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA**